

Arrêt

**n° 69.172 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise à son égard le 7 octobre 2011 et qui lui a été notifiée le 11 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2011 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme J. DIKU META, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 30 août 2010.

Partant, le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. C. ADAM,
M. N.Y. CHRISTOPHE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.Y. CHRISTOPHE.

C. ADAM.